

On trouve la notion d'emploi par plusieurs employeurs dans l'industrie, surtout dans le domaine de l'exploitation forestière, où un bûcheron travaille souvent pour quatre ou cinq employeurs pendant l'année, parfois sous les auspices de trois ou quatre unités locales de l'Union internationale des bûcherons. La pratique habituelle dans l'industrie a été de chercher à signer une convention collective qui comporte une clause de rétroactivité. Il est vrai que cela force les employeurs à reviser leurs dossiers pour savoir qui avait droit à telle ou telle chose et de faire les paiements en conséquence. Mais on a jugé que les travailleurs de cette industrie ne devraient pas être privés des avantages d'une convention collective tout simplement parce que les négociations avaient duré plus longtemps qu'on ne le prévoyait.

● (4.20 p.m.)

Tel est le cas ici. Nous nous livrons à une rétrospection, ce qui est souvent mieux que de se livrer à des prévisions. En fait, nous convenons qu'il s'agit d'un élément que la loi aurait dû contenir; toutefois, on n'a pas prévu le problème à l'époque. A mon avis, le Parlement se doit de dire aux travailleurs de ces industries qu'il a commis un erreur d'omission dans la loi mise en vigueur le 1^{er} juillet 1965. Nous avons aujourd'hui l'obligation de veiller à ce que les paiements soient rétroactifs et de nous assurer que les travailleurs en cause ne seront pas privés d'un droit que le Parlement avait, au fond, l'intention de leur garantir. J'espère que le ministre prendra mes observations en bonne part.

Nous n'avons pas l'intention d'importuner indûment cette industrie en lui faisant vérifier ses dossiers, ses feuilles de paie et ainsi de suite. Toutefois, c'est notre devoir à l'égard de ses employés, car la loi a pour but d'accorder des avantages marginaux minimums aux employés des entreprises fédérales et des sociétés qui relèvent du gouvernement fédéral. Nous pourrions apporter notre contribution en rendant cette disposition rétroactive au 1^{er} juillet, jour mentionné dans la loi originale.

L'hon. M. Nicholson: L'argument du député est bien fondé; je l'ai moi-même fait valoir à l'industrie. Toutefois, la situation n'est pas aussi simple que lorsqu'on négocie une ou plusieurs conventions collectives avec une seule industrie. Dans ce cas, les entreprises d'arrimage doivent offrir leurs services sur un marché concurrentiel. Elles envoient ensuite des comptes à des armateurs dans le monde entier. Cela intéresse des milliers de bateaux

[M. Howard.]

et, dans certains cas, il n'y a que quelques cents en jeu. Rendre rétroactif l'effet de la mesure n'est pas aussi simple que le député le prétend.

J'ai soulevé cette question au début du débat. Il est probable qu'on aborde le problème très différemment dans l'industrie forestière. Mais ici nous avons affaire à des entreprises qui ont offert leurs services, après avoir consulté leurs avocats et leurs comptables. On a envoyé les comptes, qui ont été acquittés. J'ai expliqué tout cela aux débardeurs en juillet ou en août dernier. J'ai expliqué pourquoi, à mon avis, il ne fallait pas rendre la mesure rétroactive. Le gouvernement ne saurait le recommander pour ce motif.

L'hon. M. Bell: Monsieur le président, puis-je demander au ministre, quand il fera la déclaration qu'il a promise au sujet des ajournements, s'il tiendra compte des différends actuels entre employeurs et employés? Les employés seront-ils visés par l'article 2c de la mesure? Il serait utile de nous le dire. Si je n'avais pas reconnu avec le ministre qu'il serait contraire au Règlement de débattre ce problème à l'étape actuelle, je soulèverais toute la question de Radio-Canada et du conflit qui existe entre la Société, d'une part, et les décorateurs, les costumiers, les cameramen, etc., de l'autre. Selon moi, une situation fâcheuse existe au sein de la Société. J'espère qu'on y mettra fin.

Le ministère estime donc, sauf erreur, que ces travailleurs devraient être classés parmi les employés visés par la loi, qu'à tout prendre la loi s'applique à eux et qu'il ne sera pas nécessaire d'en venir au litige pour régler la situation. A mon avis, les choses seraient simplifiées si le ministre voulait faire une déclaration concernant l'intention du gouvernement à propos de ces questions.

L'hon. M. Nicholson: Même si je ne saurais m'engager envers l'honorable représentant comme je l'ai fait pour le député de Skeena, j'étudierai sa demande avec sympathie.

M. Howard: Monsieur le président, je suis gré au ministre de nous avoir fait comprendre pourquoi le bill ne peut être rétroactif, mais j'estime qu'il y aurait lieu, maintenant que nous approchons de la Noël et du premier de l'an, d'insérer dans le bill modificateur une disposition pour que la loi entre en vigueur, mettons, le 15 décembre ou à une date antérieure à Noël, de sorte que les arrimeurs sachent d'avance, autant que possible, que la nouvelle loi vaudra pour ces deux congés.